

Distribution :

OFEN1 (original + 1 ex. convention)
SENE1 (+ 1 ex. convention)
DDTE1 (+ 1 ex. convention)
Chancellerie.....1 (+ 1 ex. convention)

Office fédéral de l'énergie
Section Bâtiments
3003 Berne

Conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement

Monsieur le directeur,

Conformément à votre courrier du 9 août 2016, le Conseil d'État a signé ce jour la convention-programme concernant les mesures de diminution des émissions de CO₂ dans le domaine du bâtiment.

Nous vous retournons, en annexe, un exemplaire original du document signé pour vos dossiers.

Nous profitons de ces quelques lignes pour vous remercier du bon climat dans lequel les négociations se sont déroulées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 31 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: 1 convention-programme signée

Convention-programme

(contrat de droit public)

selon l'article 20a LSu¹

entre la

Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

et le

Canton Neuchâtel

concernant

l'octroi d'aides financières globales

selon l'article 34 de la loi sur le CO₂ ²

en vue de réduire les émissions de CO₂ dans

**le domaine du bâtiment: assainissement énergétique
des bâtiments existants chauffés (volet A),
promotion des énergies renouvelables, de la récupération
des rejets de chaleur et de l'amélioration des installations
techniques du bâtiment (volet B)
pour 2017**

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

² Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂; RS 641.71)

1. Introduction

Afin d'atteindre ensemble les objectifs de la loi sur le CO₂ et de la législation sur l'énergie en vue de réduire les émissions de CO₂ dans le domaine du bâtiment de manière concrète et efficace, et vu les recommandations du Contrôle fédéral des finances CDF dans ses évaluations sur le Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons³, les parties concluent la présente convention-programme.

L'objet de cette convention-programme est l'octroi d'aides financières globales de la Confédération aux cantons pour:

- a. l'assainissement énergétique des bâtiments existants chauffés (art. 34, al. 1, let. a de la loi sur le CO₂; Programme Bâtiments, volet A); ainsi que pour
- b. la promotion des énergies renouvelables, de la récupération des rejets de chaleur et de l'amélioration des installations techniques du bâtiment (art. 34, al. 1, let. b de la loi sur le CO₂; Programme Bâtiments, volet B).

Les aides financières sont allouées jusqu'à la fin 2019, conformément à l'art. 34, al. 4 de la loi sur le CO₂.

2. Bases

Les bases juridiques de la présente convention-programme sont les suivantes:

- art. 46, al. 2 et 3, art. 74 et art. 89 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- art. 11 et ss. de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu; RS 616.1).
- art. 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂, RS 641.71)
- art. 104 et ss. de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ du 30 novembre 2012 (Ordonnance sur le CO₂, RS 641.711)
- art. 15 de la loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne, RS 730.0)
- art. 17 de l'ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (OEne, RS 730.01)

Les documents ci-après font partie intégrante de la présente convention-programme:

- Descriptif de la procédure du 9 août 2016
- Modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015 (ModEnHa 2015)

En cas de contradictions entre les différentes bases, l'ordre de priorité énoncé ci-dessus s'applique.

3

cf.

[http://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20\(42\)/12472BE.pdf](http://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20(42)/12472BE.pdf) et

[http://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20\(44\)/12472_Schlussbericht_V9%202009%2001%202014.pdf](http://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20(44)/12472_Schlussbericht_V9%202009%2001%202014.pdf)

3. Durée de la convention

La présente convention-programme est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, pour autant que certaines dispositions ne lient pas les parties hors de cette période.

Sous réserve des dispositions contraires figurant dans la présente convention-programme, celle-ci s'applique aux aides financières versées par la Confédération aux cantons au cours de cette période.

4. Objectif et principes du programme

4.1 Objectif du programme

Selon le message du Conseil fédéral du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012 (FF 2009 7433), le Conseil fédéral entend réduire les émissions annuelles de CO₂ dans le domaine du bâtiment de 2,2 millions de tonnes d'ici à fin 2020, et ce grâce aux aides financières de la Confédération, ainsi qu'aux ressources supplémentaires consacrées par les cantons aux mesures selon l'art. 34, al. 1, let. a et b de la loi sur le CO₂.

4.2 Principes du programme

Le financement des aides financières de la Confédération s'appuie sur l'art. 34 de la loi sur le CO₂. Les moyens sont approuvés annuellement par les Chambres fédérales avec le crédit budgétaire A236.0116.

4.2.1 Programme Bâtiments, volet A: assainissement énergétique des bâtiments existants chauffés selon l'art. 34, al. 1, let. a de la loi sur le CO₂

Le montant des aides financières globales versées en 2017 pour les mesures selon l'art. 34, al. 1, let. a de la loi sur le CO₂ (au moins deux tiers de la part annuelle affectée à ces activités du produit de la taxe; d'un montant maximal de 300 millions de francs par année) se calcule en fonction de la population de chaque canton au 31 décembre 2015 et de l'efficacité du programme d'encouragement cantonal, volet A 2015⁴ (cf. art. 107 de l'ordonnance sur le CO₂).

Pour prétendre aux aides financières globales de la Confédération destinées aux mesures d'assainissement des bâtiments existants chauffés, le canton offre à sa population des mesures issues du programme d'encouragement de base, conformément au modèle d'encouragement harmonisé (ModEnHa 2015).

Le programme d'encouragement de base se fonde sur le descriptif de la procédure de l'Office fédéral de l'énergie du 9 août 2016 (cf. Descriptif de la procédure, ch. 4 et 5).

⁴ Sur la base de la statistique annuelle de 2015 «Le Programme Bâtiments – Partie A»

4.2.2 Programme Bâtiments, volet B: promotion des énergies renouvelables, de la récupération des rejets de chaleur et de l'amélioration des installations techniques du bâtiment selon l'art. 34, al. 1, let. b de la loi sur le CO₂

Le montant des aides financières globales versées en 2017 pour les mesures selon l'art. 34, al. 1, let. b de la loi sur le CO₂ (au plus un tiers de la part annuelle affectée à ces activités du produit de la taxe; d'un montant maximal de 300 millions de francs par année) se calcule en fonction du crédit cantonal pour 2017 et de l'efficacité du programme d'encouragement cantonal, volet B 2015⁵.

Pour que les aides financières globales puissent être allouées au canton, ce dernier doit remplir les conditions requises et disposer d'un programme d'encouragement cantonal propre (cf. art. 15 LEne, art. 17 OEne).

La part des aides financières globales de la Confédération ne doit pas dépasser le crédit annuel accordé par le canton pour la réalisation du programme.

4.2.3 Mesures relatives aux bâtiments publics ou aux installations publiques des cantons

Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution dans le cadre de la présente convention.

Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.

4.2.4 Mesures relatives aux bâtiments publics ou aux installations publiques de la Confédération

Les mesures relatives aux bâtiments publics et installations publiques de la Confédération ne donnent pas droit à une contribution dans le cadre de la présente convention.

4.2.5 Descriptif de la procédure

En guise d'aide à l'exécution, le descriptif de la procédure contient des explications pratiques et complémentaires portant en particulier sur: le déroulement de la procédure, la demande, le programme d'encouragement de base dans le cadre du Programme Bâtiments, volets A et B, les explications complémentaires sur les bases juridiques, le décompte financier, l'assurance qualité et la communication.

4.2.6 Modèle d'encouragement harmonisé des cantons ModEnHa 2015 et descriptif de la procédure

Le ModEnHa 2015 est le fondement décisif des mesures encouragées dans le cadre de cette convention-programme. Il régit en outre les exigences relatives aux données à collecter et à la méthodologie du calcul de l'efficacité. Les activités d'encouragement non énoncées dans le ModEnHa 2015 ne donnent en principe pas droit à une contribution.

⁵ Selon le rapport «Analyse de l'efficacité des programmes cantonaux d'encouragement – Résultats de l'enquête 2015»

Les modalités d'éligibilité des mesures sont précisées en détail dans le descriptif de la procédure du 9 août 2016.

4.2.7 Utilisation des données

La Confédération peut utiliser les données qui lui sont fournies dans le cadre de la remise des rapports par les cantons à des fins statistiques. Aucune information tirée des résultats publiés ne doit permettre l'identification des bâtiments ni de leurs propriétaires. La Confédération peut mettre les données à disposition de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).

Les dispositions relatives à la protection des données en vigueur s'appliquent à la Confédération et aux cantons.

5. Obligations des parties

5.1 Obligations du canton

5.1.1 Programme d'encouragement de base dans le cadre du Programme Bâtiments, volet A

Les cantons bénéficiaires d'aides financières globales pour les mesures selon l'art. 34, al. 1, let. a de la loi sur le CO₂ proposent, dans leur canton, conformément au ModEnHa 2015, au minimum l'une des mesures suivantes issues du programme d'encouragement de base (cf. descriptif de la procédure, ch. 4 et 5): M-01, M-10, M-11, M-12, M-13.⁶

En dehors du programme d'encouragement de base, le canton est libre d'encourager d'autres mesures issues du ModEnHa 2015 conformément à l'utilisation prévue par les aides financières globales. Dans ce cas, les précisions énoncées dans le descriptif de procédure sont applicables.

5.1.2 Taux de contribution et conditions d'encouragement

Toutes les mesures du ModEnHa 2015 donnent droit à des contributions globales, dans la mesure où les conditions de contribution d'encouragement, et les plafonds ainsi que planchers de contribution d'encouragement (50% max. du total des investissements) qu'elles contiennent sont respectés.

5.1.3 Gestion du programme

Le canton est responsable de la mise en œuvre du programme d'encouragement et garantit la gestion opérationnelle du programme suivant les principes définis dans la présente convention. Il s'engage à veiller au versement des aides financières octroyées par la Confédération aux maîtres d'ouvrage éligibles sous la forme de contributions d'encouragement.

⁶ Il convient de s'assurer que seule la mesure M-01 est allouée à 100% selon l'art. 34, al. 1, let. a de la loi sur le CO₂, à savoir financée à 100% à partir de l'affectation partielle de la taxe sur le CO₂. Les mesures M-10, M-11, M-12 et M-13 sont respectivement allouées à 50% au Programme Bâtiments, volet A ainsi qu'au Programme Bâtiments, volet B (à savoir financées au max. à 75% à partir de l'affectation partielle de la taxe sur le CO₂, le canton doit contribuer au financement).

5.1.4 Contrôle et surveillance

Le canton est garant d'une utilisation conforme des aides financières globales. A cet effet, il prend les mesures d'assurance qualité nécessaires et veille notamment à ce que le principe du double contrôle soit observé lors de l'examen de la demande.

Les parties attestent que les aides financières globales de la Confédération au canton sont à porter aux comptes du canton.

Dans le cadre de ses obligations, le canton est tenu d'archiver pendant 10 ans tous les documents et décomptes constitutifs de la demande.

Le canton effectue un contrôle sur place de l'exécution des objets sur au moins 4% des installations subventionnées et pour 25% de toutes les demandes dont la subvention dépasse CHF 100 000. Il veille à une répartition appropriée selon les régions et les mesures dans la sélection des objets à contrôler. Il consigne les résultats dans un rapport d'audit annuel qu'il remet à l'OFEN au 31 mars de l'année suivante.

5.1.5 Rapport

Les cantons adressent chaque année à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) un rapport sur le programme réalisé, en particulier sur son efficacité et ses effets, ainsi que sur les aides financières engagées et allouées. Le rapport annuel doit être remis à l'OFEN au 31 mars 2018.

Ce rapport doit satisfaire aux exigences légales selon l'art. 110, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂ et l'art. 17, al. 4 de l'OEne, ainsi qu'aux explications pratiques et complémentaires fournies par le descriptif de la procédure.

Si l'OFEN le demande, la documentation relative au rapport doit être mise à sa disposition.

5.1.6 Responsabilité

Le canton est responsable de tous les engagements contractés en son nom dans le cadre de ce programme d'encouragement, selon l'art. 34 de la loi sur le CO₂.

Si le canton contracte des surengagements ou si le crédit effectivement versé est plus élevé que la somme des crédits cantonaux donnant droit à une subvention déclarés à l'OFEN dans le Programme Bâtiments, volet B, et que les aides financières globales reçues de la Confédération pour le Programme Bâtiments, volets A et B, le canton ne saurait s'en prévaloir pour exiger un relèvement ultérieur des aides financières globales ou une augmentation de l'indemnisation des frais d'exécution.

5.1.7 Communication

Le canton veille à ce que le grand public et les groupes cibles concernés sur son territoire, tels que les propriétaires immobiliers et les relayeurs d'information, aient connaissance du programme d'encouragement. Dans ses activités de communication, il rappelle qu'une partie des fonds d'encouragement provient des recettes de la taxe sur le CO₂ et tient compte des directives CI/CD correspondantes dans les modèles mis à disposition par la Confédération.

La Confédération et les cantons se chargent de la communication stratégique et politique, ainsi que de la sensibilisation à la problématique climatique et énergétique, dans le cadre de leurs propres agendas et engagements politiques. Ils assurent une coordination adéquate.

5.2 Obligations de la Confédération

5.2.1 Aides financières globales

Pour réaliser l'objectif du programme cité au chiffre 4.1, la Confédération s'engage à octroyer aux cantons les aides financières globales disponibles selon l'art. 34, al. 1 de la loi sur le CO₂, déduction faite des coûts consacrés à la communication de la Confédération selon l'art. 109, al. 2 de l'ordonnance sur le CO₂.

Le montant et les modalités se fondent sur les bases légales et conformément à la présente convention-programme.

5.2.2 Frais d'exécution des cantons

Pour leurs frais d'exécution, les cantons sont indemnisés, selon l'art. 109, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂ et l'art. 17, al. 6 de l'OEne, à partir des fonds disponibles pour l'encouragement des mesures.

5.2.3 Rapport

A partir des données fournies par les cantons dans le cadre de l'élaboration des rapports selon l'art. 110, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂ et l'art. 17, al. 4 de l'OEne, la Confédération établit, jusqu'au mois d'août de l'année suivante, un rapport général sur l'efficacité des programmes d'encouragement cantonaux.

5.2.4 Communication

La Confédération garantit une communication de base pour soutenir la mise en œuvre du Programme Bâtiments au niveau cantonal. Pour ce faire, elle élabore, en concertation avec les cantons, un concept de communication, ainsi qu'un modèle national uniforme de communication, qu'elle met à disposition des cantons. Elle prend en charge la mise en place d'un portail Internet centralisé menant vers les portails des cantons.

La Confédération et les cantons se chargent de la communication stratégique et politique, ainsi que de la sensibilisation à la problématique climatique et énergétique, dans le cadre de leurs propres agendas et engagements politiques. Ils assurent une coordination adéquate.

5.3 Délimitation par rapport à d'autres programmes d'encouragement

Les mesures mises en œuvre dans les entreprises soumises à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission, ne donnent pas droit à une contribution dans le cadre de la présente convention (la Confédération tient à jour une liste correspondante).

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3 de la loi sur le CO₂ et visant une réduction des émissions telle que prévue par la loi donnent droit à une contribution globale uniquement si elles poursuivent un objectif de réduction supplémentaire des émissions.

Les mesures déjà soutenues d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique donnent droit à une contribution uniquement si elles poursuivent un objectif de réduction supplémentaire des émissions.

6. Modalités de paiement

6.1 Modalités de versement

En règle générale, la Confédération communique au mois de juin le montant des contributions mises à disposition pour le financement (aides financières y c. 5% de frais d'exécution) que le canton pourra facturer.

Le décompte global de la Confédération pour tous les cantons, basé sur les aides financières globales effectivement disponibles, est effectué le 31 décembre 2017. Toute rectification s'appuyant sur les recettes réelles de la taxe sur le CO₂ est effectuée la deuxième année suivante.

Les aides financières disponibles selon l'art. 34, al. 1 de la loi sur le CO₂ se basent sur les estimations des recettes provenant de la taxe sur le CO₂ de l'année de cotisation concernée. Tout surplus ou déficit des aides financières versées par la Confédération à l'ensemble des cantons sur la base des recettes réelles de la taxe sur le CO₂ est compensé ou ajouté aux versements de la deuxième année suivante.

6.2 Réserve de versement de la part de la Confédération

Le versement des contributions s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

6.3 Compensation des intérêts

Le principe du produit brut, soit la non-compensation entre les recettes et les dépenses d'investissement, s'applique à tous les moyens disponibles. Les intérêts ne doivent pas être justifiés à la Confédération.

6.4 Décompte financier

Le décompte financier est effectué selon le chiffre 7 du descriptif de la procédure.

7. Contrôle du respect des dispositions et surveillance financière

7.1 Contrôles aléatoires

La Confédération peut à tout moment effectuer des contrôles aléatoires auprès des cantons. Ceux-ci incluent notamment:

- le contrôle de l'exécution (contrôle de la comptabilité financière du programme d'encouragement, procédure d'examen de la demande, gestion des risques etc.); ainsi que
- l'accompagnement des cantons lors des contrôles de l'exécution des objets conduits sur place.

Si la Confédération le demande, la documentation relative au rapport doit être mise à sa disposition.

7.2 Surveillance financière

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) peut contrôler sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par les cantons.

Dans le cadre de ce contrôle, les parties garantissent au CDF l'accès à toutes les données en lien avec l'exécution du Programme Bâtiments et de la présente convention-programme.

Les parties reçoivent directement tous les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

8. Exécution de la convention-programme

8.1 Améliorations ultérieures

Si le canton ne remplit pas les obligations convenues au ch. 5.1, la Confédération peut lui fixer un délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 5.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie sans faute de sa part.

8.2 Restitution

Le canton peut prétendre:

- a. aux contributions financières décidées et versées par lui dans un délai de cinq ans à compter de l'année de décision;
- b. à une indemnisation forfaitaire de 5% des contributions d'encouragement allouées par lui dans le cadre du Programme Bâtiments, volet A;
- c. à une indemnité forfaitaire de 5% des contributions d'encouragement octroyées par lui et imputables en tant que part fédérale dans le cadre du Programme Bâtiments, volet B.

Les aides financières non utilisées doivent être restituées à la Confédération. Les directives correspondantes se fondent sur les exigences légales selon l'art. 111 de l'ordonnance sur le CO₂, l'art. 15, al. 5 de l'OEne, ainsi que sur le descriptif de la procédure.

9. Modalités d'adaptation

9.1 Modifications des conditions-cadres

Si, pendant la durée de la convention, les conditions-cadres se modifient dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement les points pertinents de la convention-programme ou la résilieront de manière anticipée. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions-cadres.

En cas d'abrogation par l'Assemblée fédérale de dispositions légales déterminantes pour la présente convention-programme, les parties peuvent résilier prématurément la convention-programme pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de résiliation de six mois. Au demeurant, la convention n'est pas résiliable.

9.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 9.1 devra soumettre une demande motivée dans ce sens.

9.3 Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de la présente convention-programme devait demeurer entièrement ou partiellement sans effet, la validité juridique de la convention-programme dans son ensemble n'en serait pas affectée. L'objectif visé par la disposition en question doit être atteint autant que faire se peut.

10. Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à la présente convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, les procédures d'expertises ainsi que les possibilités de consultation, de gestion des conflits, de médiation et de règlements des différends devront être prises en compte.

11. Protection juridique

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales du droit de la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1 LSU).

12. Modifications de la convention-programme

Pour être valable, toute modification de la présente convention-programme doit être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

13. Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention-programme signée valablement par les deux parties entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 9.8.16

Neuchâtel, le

Confédération suisse

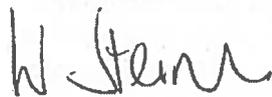
Canton Neuchâtel

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Au nom du Conseil d'État :

Le Directeur:

Le président, /la Conseillère,
J.-N. KARAKASH S. DESPLAND



Walter Steinmann

Exemplaires du contrat (2): Confédération (1), canton (1)